

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les travaux visant à formuler une proposition regroupant les responsabilités qui pourraient être confiées ou décentralisées à la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal ou aux municipalités;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les actions que le gouvernement entend prendre pour le développement de la région métropolitaine de Montréal;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à la Métropole exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, modifiée par 1995, c. 19);

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 1 et à l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 1 et à l'article 35 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets 1466-94 du 28 septembre 1994 et 111-95 du 1^{er} février 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24989

Gouvernement du Québec

Décret 126-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou de ses mandataires visés aux articles 11, 16, 27, 29, 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14 et 56.16 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient

préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le ministre des Affaires municipales soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales soit chargé de l'application du titre I de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24990

Gouvernement du Québec

Décret 127-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Culture et des Communications soit responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1456-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24991

Gouvernement du Québec

Décret 128-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'Éducation exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24992

Gouvernement du Québec

Décret 129-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les professions d'exercice exclusif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

QUE le présent décret remplace le décret 1459-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24993

Gouvernement du Québec

Décret 130-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés sous le nom de ministre et de ministère des Relations internationales;

QUE le ministre des Relations internationales soit nommé président québécois du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

QUE le présent décret remplace les décrets 1452-94 du 28 septembre 1994 et 1440-95 du 3 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24994

Gouvernement du Québec

Décret 131-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux